

ARRÊTÉ DE POLICE DU BOURGMESTRE

Province de Hainaut



OBJET : SÉCHERESSE – MESURES TEMPORAIRES DE RESTRICTION DE L'USAGE DE L'EAU

Le Bourgmestre,

Vu l'article L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi communale, confiant au Bourgmestre la mission d'assurer le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone de Police de la Botte du Hainaut, et notamment son article 4 ;

Vu les informations communiquées par la Régie des eaux de la Ville de CHIMAY relatives à la diminution importante des réserves en eau alimentant le réseau public de distribution ;

Vu les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par un déficit prolongé de précipitations sur le territoire communal ;

Considérant que la diminution des réserves en eau est susceptible de compromettre la continuité de l'alimentation en eau potable des citoyens ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la ressource en eau et de garantir la continuité du service public de distribution d'eau potable ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures temporaires, proportionnées et limitées dans le temps afin de réduire les consommations non essentielles et de préserver les réserves disponibles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du 10 août 2026 à 00h00 au 31 août 2026 à 23h59, sur l'ensemble du territoire de la Ville de CHIMAY, les usages suivants de l'eau provenant du réseau public de distribution sont interdits :

- L'arrosage des pelouses ;
- Le nettoyage des trottoirs, terrasses, façades et voiries ;
- Le remplissage des piscines, bassins, plans d'eau, jacuzzis et installations similaires ;
- Le remplissage des citernes privées au moyen de l'eau de distribution.

Article 2° : Les pompes publiques appartenant à la Ville de CHIMAY sont exclusivement réservées aux agriculteurs établis sur le territoire communal :

Les pompes publiques appartenant à la Ville de CHIMAY et situées à BOUTONVILLE et à SAINT REMY (terrain de foot) sont exclusivement réservées aux agriculteurs établis sur le territoire communal et peuvent également

SERVICE TRAVAUX/OP/«264»

Gourmande de nature

être utilisées par les citoyens non raccordés au réseau public de distribution dont le puits est temporairement à sec.

Toute autre utilisation des pompes est interdite.

Article 3° : La Régie des eaux assurera un suivi permanent de l'évolution des réserves en eau.

En fonction de l'évolution de la situation, le présent arrêté pourra être modifié, prolongé ou abrogé par décision du Bourgmestre.

Article 4° : Toute personne présente sur le territoire communal est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 5° : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de sanctions administratives communales conformément à l'article 4 du Règlement Général de Police de la Zone de Police de la Botte du Hainaut.

Article 6° : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage, sur le site internet de la Ville de CHIMAY, sur les réseaux sociaux officiels de la Ville ainsi que par tout autre moyen de communication jugé utile.

Article 7° : Des expéditions du présent arrêté seront transmises :

- à Monsieur le Procureur du Roi de CHARLEROI;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police de la Botte du Hainaut ;
- à la Zone de Secours Hainaut-Est ;
- à la Régie des eaux de la Ville de CHIMAY ;
- aux services travaux de la Ville de CHIMAY ;
- au service Communication de la Ville de CHIMAY;
- au planificateur d'urgence de la Ville de CHIMAY.



Fait à CHIMAY, le 07/08/2026

Le Bourgmestre,
Tanguy DARDENNE

